

fixant le chiffre maximum des débits de
boissons dont l'ouverture peut être autorisée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret du 19 Février 1917 relatif à la Police des débits de
boissons promulgué par l'arrêt du 28 Avril 1927 ;
VU le Décret n° 55.572 du 20 Mai 1955 sur les débits de boissons ;
APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.- La distance prévue à l'article 3 du Décret du 20 Mai 1955 est
fixée à deux cents mètres.

Cette distance est mesurée sur l'itinéraire le plus court à parcourir
en empruntant la voie publique à partir du bâtiment protégé jusqu'au débit de
boissons dont l'ouverture est projetée.

Article 2.- Conformément à l'article 9 du Décret du 20 Mai 1955 le nombre
de débits de boissons à consommer sur place ne pourra dépasser dans les com-
munes et dans les Sous-Préfectures (à l'exclusion des communes) les chiffres
indiqués au tableau ci-annexé.

Article 3.- L'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson est accordée
par le Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité.

Article 4.- La demande d'autorisation est déposée à la Sous-Préfecture de la
localité dans laquelle l'ouverture est projetée, ou à la préfecture, dans
les communes où se trouve une préfecture.

Article 5.- La demande doit contenir les nom, prénoms, date de naissance,
profession et domicile du requérant.

Elle doit être accompagnée :

- 1°)- d'un extrait de son acte de naissance ou d'un extrait d'un jugement
supplétif en tenant lieu ;
- 2°)- d'un extrait de son casier judiciaire ;

3°)- d'une description détaillée accompagnée d'un plan des lieux dans lesquels l'ouverture du débit est projetée.

Article 6.- Sous réserve des droits acquis et des accords internationaux, tout requérant doit justifier qu'il est originaire du Dahomey et qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

Article 7.- La demande est transmise pour enquête au Commissaire de Police ou au Chef de Brigade de Gendarmerie compétente.

L'enquête doit établir que les conditions d'exploitation seront conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8.- Après réception des résultats de ladite enquête, le Sous-Préfet ou le Préfet adresse le dossier de la demande revêtu de son avis au Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité.

Article 9.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité statue sur la demande après avis du "Comité d'Etudes et d'Information sur l'Alcoolisme".

Article 10.- Sous réserve des droits acquis régulièrement "conformément aux dispositions du décret du 19 Février 1927 et de l'arrêté du 28 Avril 1927, les débits de boissons actuellement existant devront solliciter l'autorisation d'ouverture prévue au présent décret avant le 28 Février 1965".

Article 11.- Les exploitants qui n'obtiendront pas ladite autorisation devront cesser leur commerce dans le mois suivant la notification du refus.

Ceux qui n'auront pas sollicité l'autorisation devront cesser leur commerce au 31 Janvier 1965.

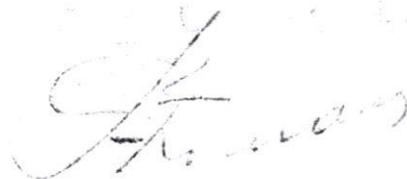
Article 12.- Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Article 13.- Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Directeur de la Gendarmerie Nationale, les Préfets et Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 27 NOVEMBRE 1964

Ampliations:

PR	5
PC	10
Ministres	9
MAE	2
MJL	2
Sûreté	10
DAI+Serv.	50
SCG	5
JORD	1



J. AHOMADEGBE-TOMELIN